



**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

**Direction Départementale des  
Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service Eau, Agriculture, Forêt et  
Espaces Naturels**

**DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant création de la zone de protection de biotope des « Vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var », sur les communes de Aspremont, Castagniers, Colomars, Levens, Nice, La-Roquette-sur-Var, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-15 à R.411.17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1990 créant une zone de protection de biotope sur les Vallons du Donaréo, de Porcio, de La Garde, de Saint-Blaise et de certains affluents de ces vallons, sur les communes de Aspremont, Castagniers, La-Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 créant une zone de protection de biotope sur les Vallons de Saint-Pancrace, du Mangan, de Lingostière, des Vallières et de certains affluents de ces vallons, sur les communes de Colomars et de Nice, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 18 septembre 2019 ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes du 13 décembre 2019 au 13 janvier 2020 et la synthèse des observations ;

Considérant la demande du président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise », approuvée par l'ensemble du comité, en date du 7 mars 2017 ;

Considérant les menaces grandissantes (augmentation forte de la fréquentation) qui pèsent sur cet espace naturel remarquable et sur son intégrité écologique et fonctionnelle ;

Considérant que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales et végétales protégées visées à l'article 2,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## **ARRETE**

### **I – Création et délimitation**

#### Article 1.

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et terrestres, nécessaires à la préservation des populations locales des espèces végétales et animales protégées mentionnées ci-après :

Espèces végétales protégées au niveau national :

- *Carex grioletti* – Laïche de Griolet

Espèces végétales protégées au niveau régional :

- *Asplenium scolopendrium* – Scolopendre
- *Carex depressa subsp. basilaris* – Laïche à épis dès la base
- *Carex mairei* – Laïche de Maire
- *Centaurea jordaniana subsp. balbisiana* – Centaurée couchée
- *Circaea lutetiana* – Circée de Paris
- *Cyrtomium fortunei* – Cyrtomium de Fortune
- *Kengia serotina* – Cleistogène tardif
- *Lysimachia tenella* – Mouron délicat
- *Polystichum setiferum* – Polystic à frondes soyeuses
- *Pteris cretica* – Ptéris de Crète
- *Symphytum bulbosum* – Consoude à bulbe

Espèces animales protégées (reproduction, alimentation, repos, passage), toutes protégées au niveau national :

Avifaune :

- *Bubo bubo* – Grand-duc d'Europe
- *Caprimulgus europaeus* – Engoulevent d'Europe
- *Circaetus gallicus* – Circaète Jean-le-Blanc
- *Pernis apivorus* – Bondrée apivore

Poissons :

- *Barbus meridionalis* – Barbeau méridional
- *Anguilla anguilla* – Anguille européenne

Mammifères terrestres :

- *Eptesicus serotinus* – Sérotine commune
- *Hypsugo savii* – Vespère de Savi
- *Myotis brandtii* – Murin de Brandt
- *Myotis daubentonii* – Murin de Daubenton
- *Myotis nattereri* – Murin de Natterer
- *Nyctalus leisleri* – Noctule de Leisler
- *Pipistrellus kuhlii* – Pipistrelle de Kuhl
- *Pipistrellus pipistrellus* – Pipistrelle commune
- *Tadarida teniotis* – Molosse de Cestoni

Est créée la zone de protection des « Vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var », constituée des terrains listés en annexe, sur les communes de Aspremont, Castagniers, Colomars, Levens, Nice, La-Roquette-sur-Var, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var.

La surface totale de la zone de protection des « Vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var » est de 400 ha.

Son périmètre est reporté sur les cartes annexées au présent arrêté.

## **II – Mesures de protection**

### **1 – La circulation et les activités de loisirs**

Article 2.

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1<sup>er</sup> et de garantir leur survie et leur reproduction :

La circulation de véhicules motorisés de quelque nature qu'elle soit, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, exceptée sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- pour remplir une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière, arboricole et d'entretien des espaces naturels ;

- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée, d'entretien du canal de la Vésubie et d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes) ;
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées.

Les animaux domestiques sont interdits, même tenus en laisse, dans le Vallon de Donaréo.

Les activités de camping, bivouac et toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur l'ensemble de la zone de protection.

Les pratiques de la randonnée aquatique (dans le lit du cours d'eau), du canyoning et de l'escalade (y compris la descente en rappel et l'installation de tout équipement fixe sur les parois rocheuses) sont interdites sur l'ensemble de la zone de protection.

L'usage du feu est interdit sur l'ensemble de la zone de protection.

Il est recommandé de porter un casque de sécurité en cas de visite. Il est également déconseillé de pénétrer dans ces vallons lors d'épisodes pluvieux ou durant une période de sûreté de 4 à 5 jours après ces événements et lors des jours de grand vent.

## **2 – Les activités forestières et cynégétiques**

### **Article 3.**

Les activités forestières et cynégétiques continuent de s'exercer librement par les propriétaires et ayants-droit, conformément aux usages, aux règles et au plan de gestion forestier en vigueur, pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur l'ensemble de la zone de protection :

- L'épandage de produits phytosanitaires, phytocides, antiparasitaires et autres fluides dangereux est interdit ;
- La création d'équipements forestiers (routes et pistes forestières, aires de stockage, places de retournement) est soumise à autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8.
- Toute utilisation de lubrifiants non biodégradables pour les matériels à usage forestier ou cynégétique est interdite.
- Le reboisement, les plantations ou les semis d'espèces non autochtones sont interdits.

Les obligations légales de débroussaillage continuent à s'appliquer sur l'ensemble de la zone de protection, elles incombent aux propriétaires des parcelles concernées.

### **3 – Les constructions, installations et travaux divers**

#### **Article 4.**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur l'ensemble de la zone de protection ;
- de remblayer, retourner les sols et de drainer tout ou partie des terrains ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux,

#### **Article 5.**

Toutes nouvelles constructions, nouveaux aménagements touristiques, installations ou ouvrages nouveaux (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdits, sauf autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8.

#### **Article 6.**

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tout type de produits (sauf produits issus de l'exploitation forestière) ou de matériaux sont strictement interdits l'ensemble de la zone de protection, sauf autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8.

Ces dispositions ne s'appliquent ni aux travaux nécessaires à l'entretien, à l'aménagement ou à la restauration des milieux en vue de favoriser les espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, ni aux travaux liés à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique et ni aux travaux de confortement et réhabilitation du canal de la Vésubie. Les travaux de confortement et réhabilitation du canal de la Vésubie programmés, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale après consultation du comité de suivi mentionné à l'article 8.

### **III – Sanctions**

#### **Article 7.**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement.

### **IV – Suivi**

#### **Article 8.**

Un comité de suivi de la zone de protection du « Vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var » est créé.

Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative et à la collectivité, les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté, dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits, des recommandations, propose des actions de préservation à mettre en œuvre, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de protection de biotope, si la gestion le justifie.

Les membres du comité, présidé par le Préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, sont les suivants :

- le maire de Aspremont ou son représentant,
- le maire de Castagniers ou son représentant,
- le maire de Colomars ou son représentant,
- le maire de Levens ou son représentant,
- le maire de Nice ou son représentant,
- le maire de La-Roquette-sur-Var ou son représentant,
- le maire de Saint-Blaise ou son représentant,
- le maire de Saint-Martin-du-Var ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- le président de la collectivité territoriale ou du groupement chargé de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301569 des « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise »,
- le directeur de la Régie Eau d'Azur ou son représentant,
- le professeur Robert SALANON ou son représentant,
- le président de l'Association des Naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM) ou son représentant.

Le comité se réunit à l'initiative du Préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

## **V – Exécution et Publicité**

### **Article 9.**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10.

Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 9 mai 1990 créant une zone de protection de biotope sur les Vallons du Donaréo, de Porcio, de La Garde, de Saint-Blaise et de certains affluents de ces vallons, sur les communes de Aspremont, Castagniers, La-Roquette-sur-Var, Levens, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var.
- du 15 mars 2001 créant une zone de protection de biotope sur les Vallons de Saint-Pancrace, du Magnan, de Lingostière, des Vallières et de certains affluents de ces vallons, sur les communes de Colomars et de Nice, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005.

Article 11.

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Aspremont, Castagniers, Colomars, Levens, Nice, La-Roquette-sur-Var, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

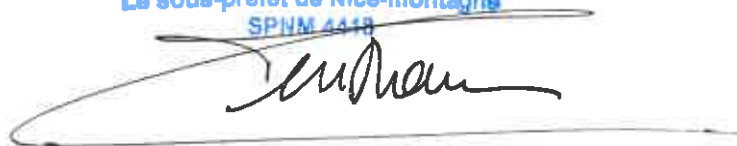
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera également :

- affiché en mairies de Aspremont, Castagniers, Colomars, Levens, Nice, La-Roquette-sur-Var, Saint-Blaise et Saint-Martin-du-Var,
- communiqué pour information à toutes les structures consultées,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 03 MARS 2020

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4418



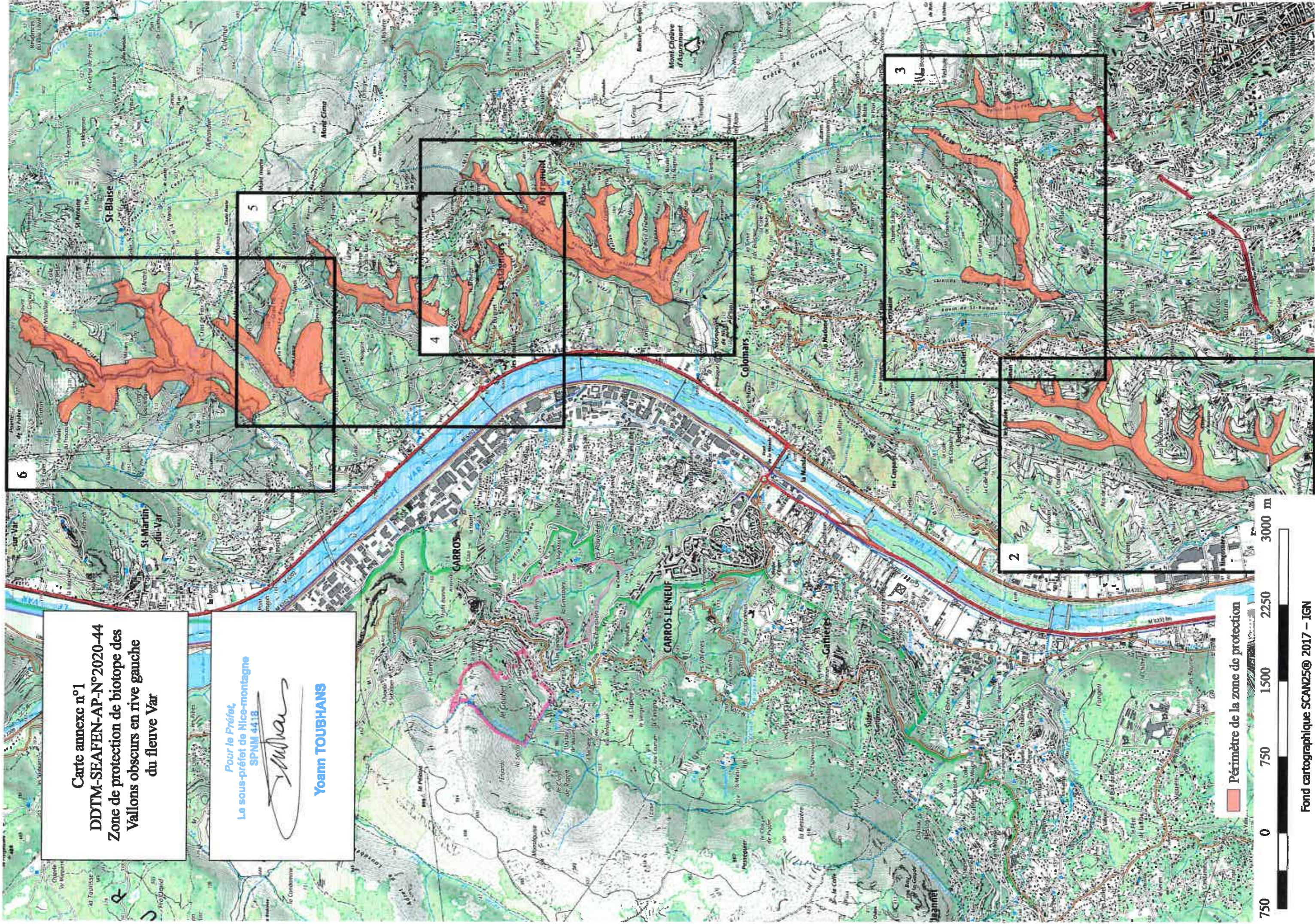
Yoann TOUBHANS

**Carte annexe n°1**  
**DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44**  
**Zone de protection de biotope des**  
**Vallons obscurs en rive gauche**  
**du fleuve Var**

*Pour le Préfet,*  
**Le sous-préfet de Nice-montagne**  
SPNM 44.18



**Yoann TOUBHANS**



 Périmètre de la zone de protection

750 0 750 1500 2250 3000 m

Fond cartographique SCAN25© 2017 – IGN

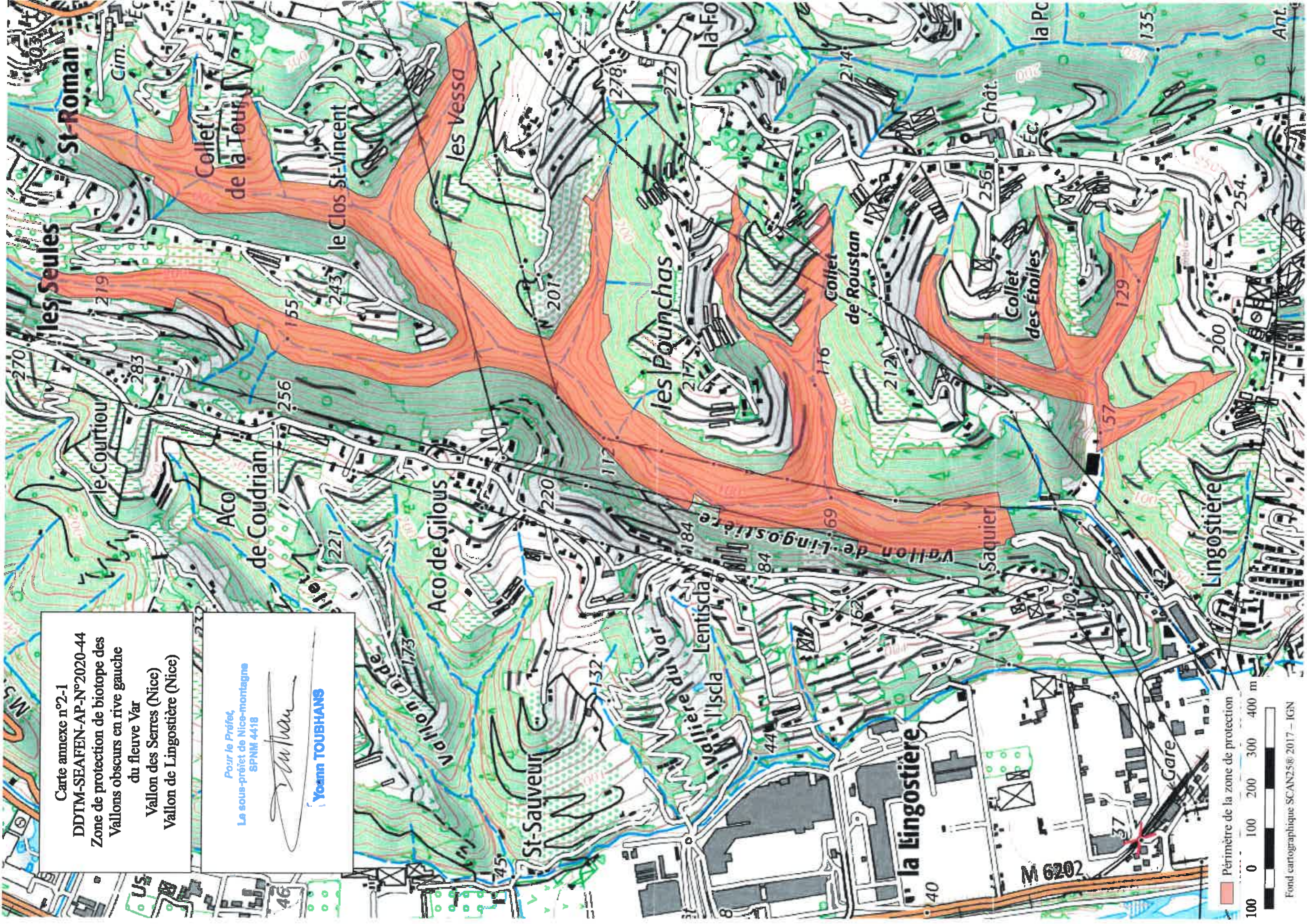


Carte annexe n°2-1  
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44  
Zone de protection de biotope des  
Vallons obscurs en rive gauche  
du fleuve Var  
Vallon des Serres (Nice)  
Vallon de Lingostière (Nice)

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4418



Yann TOUBHANS



— Périmètre de la zone de protection

100 0 100 200 300 400 m

Fond cartographique SCAN25© 2017 - IGN

Carte annexe n°2-2  
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44  
Zone de protection de biotope des  
Vallons obscurs en rive gauche  
du fleuve Var  
Vallon des Serres (Nice)  
Vallon de Lingostière (Nice)

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4418



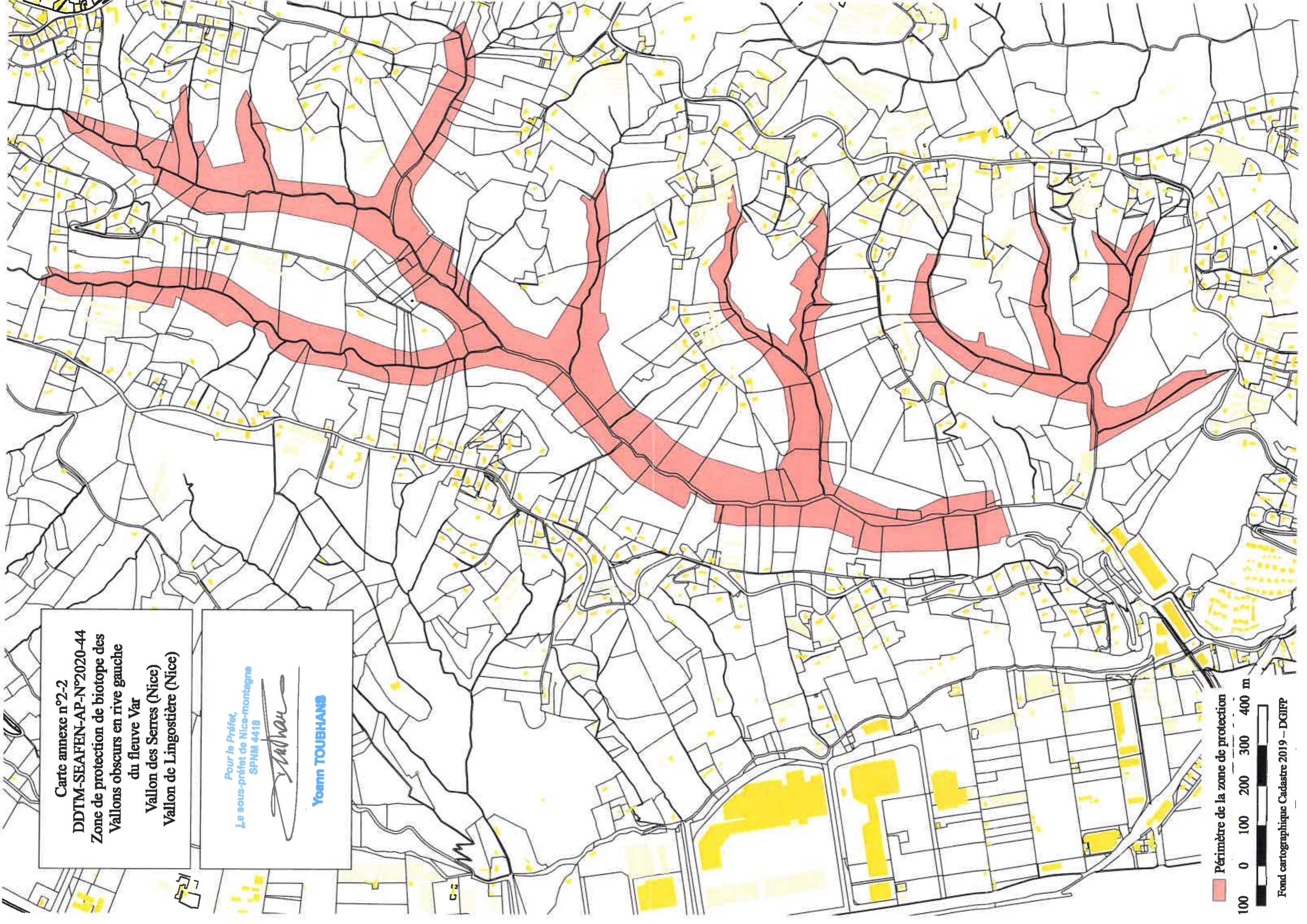
Yoann TOUBHANS

■ Périmètre de la zone de protection

100 0 100 200 300 400 m




Fond cartographique Cadastre 2019 - DGIFF

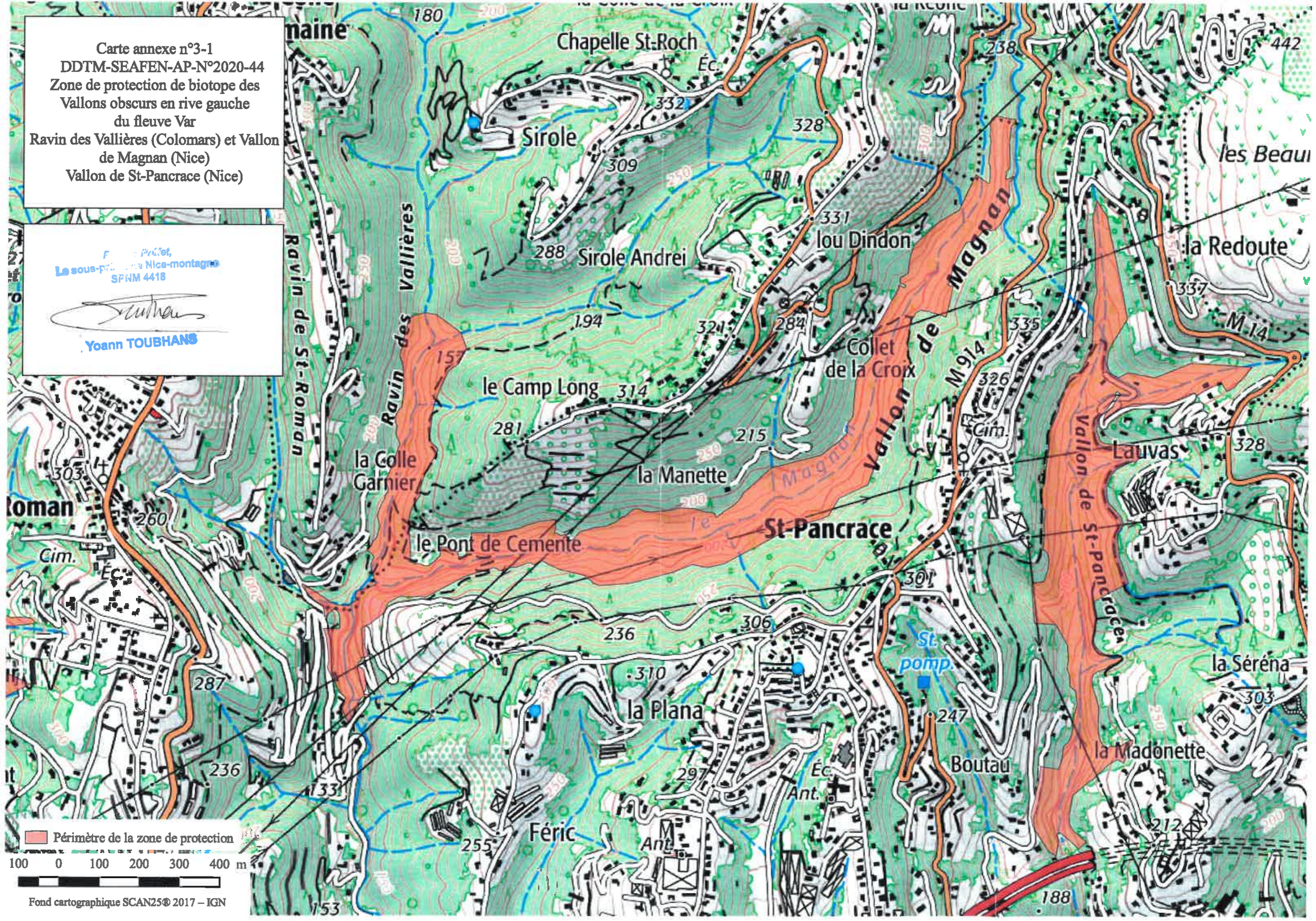


Carte annexe n°3-1  
 DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44  
 Zone de protection de biotope des  
 Vallons obscurs en rive gauche  
 du fleuve Var  
 Ravin des Vallières (Colomars) et Vallon  
 de Magnan (Nice)  
 Vallon de St-Pancrace (Nice)

F. Prudent,  
 Le sous-préfet de la Nice-montagne  
 SPMN 4418



Yoann TOUBHANS

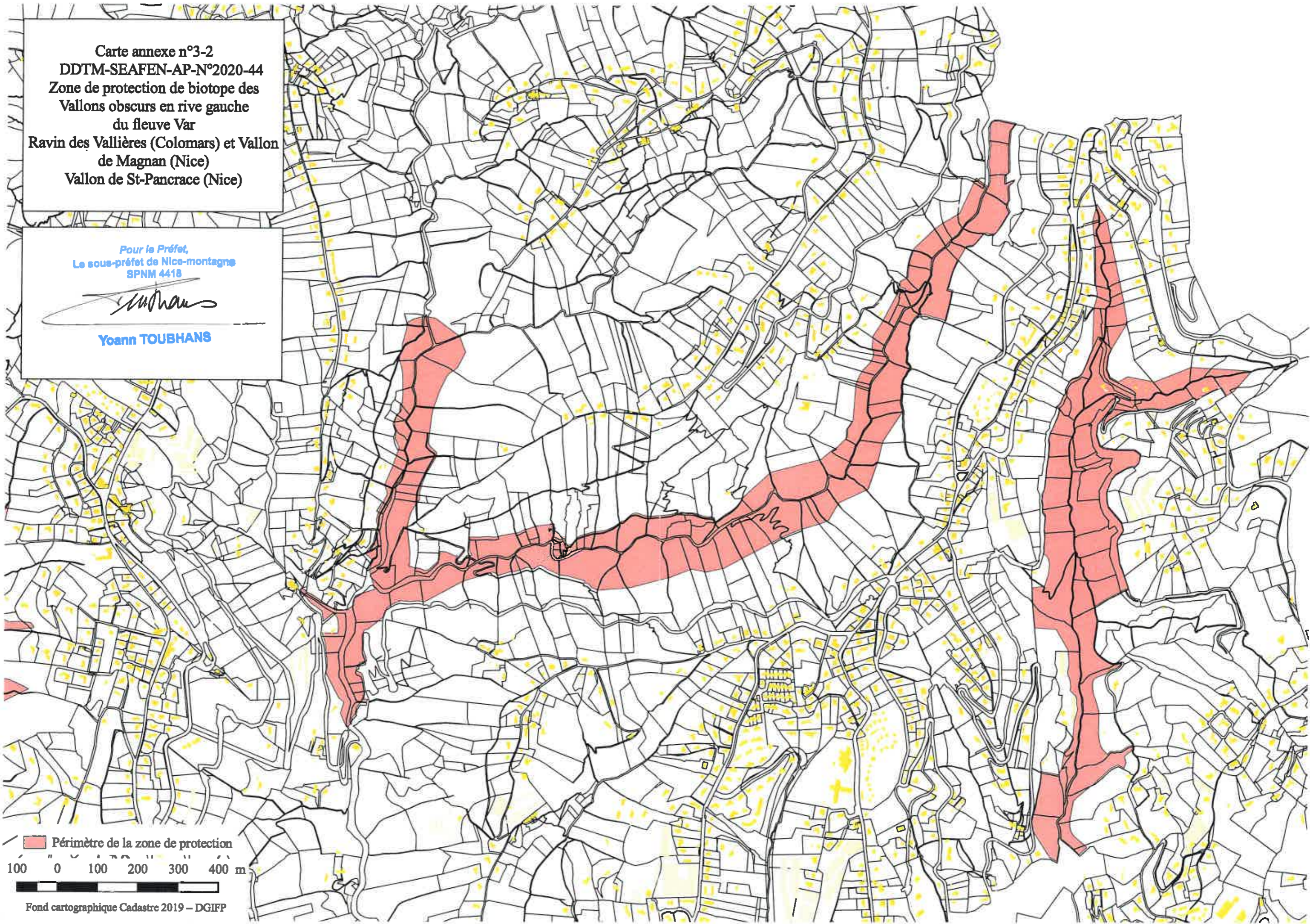


Carte annexe n°3-2  
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44  
Zone de protection de biotope des  
Vallons obscurs en rive gauche  
du fleuve Var  
Ravin des Vallières (Colomars) et Vallon  
de Magnan (Nice)  
Vallon de St-Pancrace (Nice)

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4418



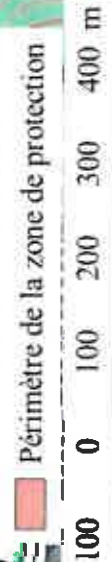
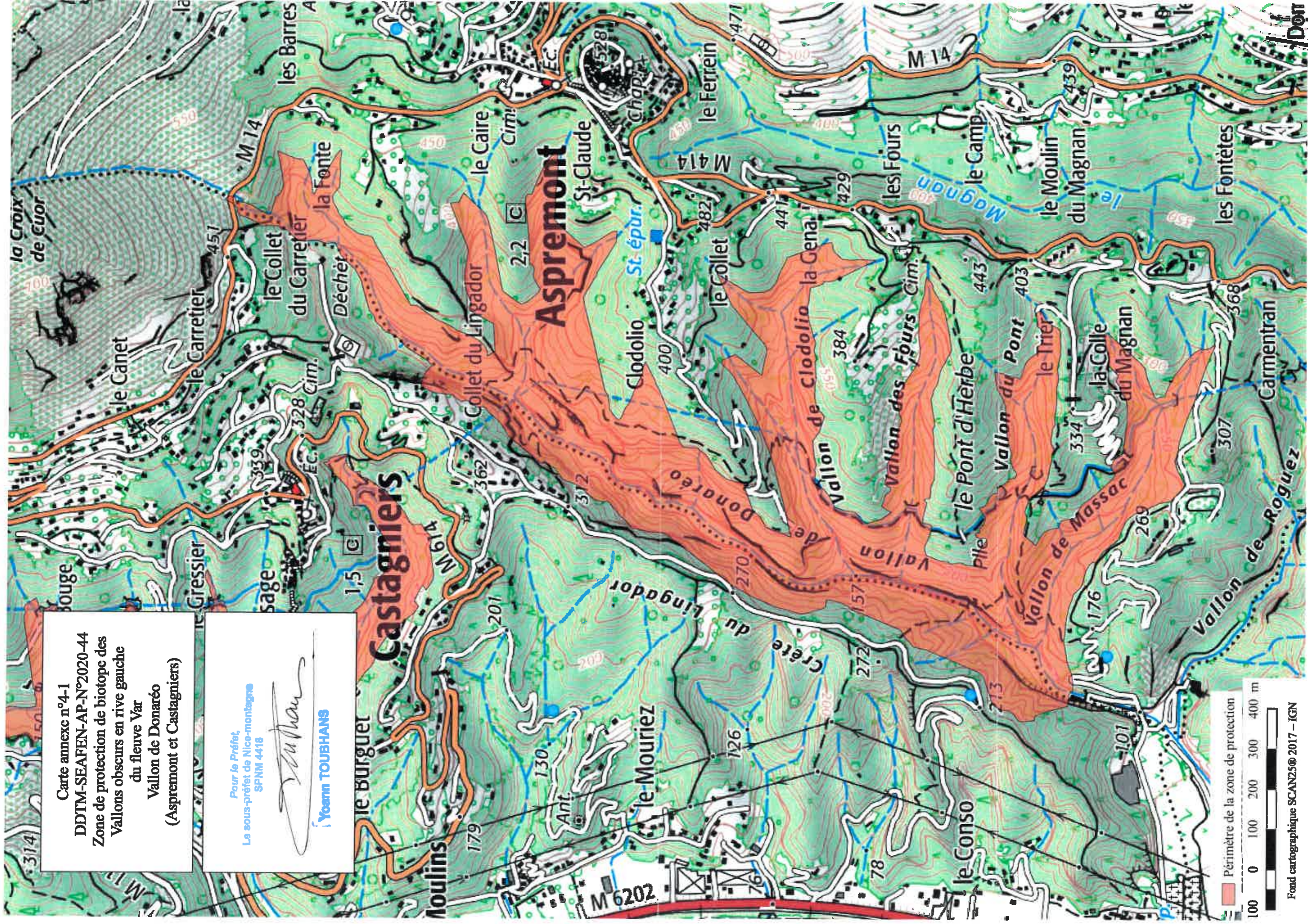
Yoann TOUBHANS



Carte annexe n°4-1  
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44  
Zone de protection de biotope des  
Vallons obscurs en rive gauche  
du fleuve Var  
Vallon de Donaréo  
(Aspremont et Castagniers)

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4416

  
Yoann TOUBHANS



Périmètre de la zone de protection

Carte annexe n°4-2  
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44  
Zone de protection de biotope des  
Vallons obscurs en rive gauche  
du fleuve Var  
Vallon de Donaréo  
(Aspremont et Castagniers)

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS

■ Périmètre de la zone de protection

100 0 100 200 300 400 m



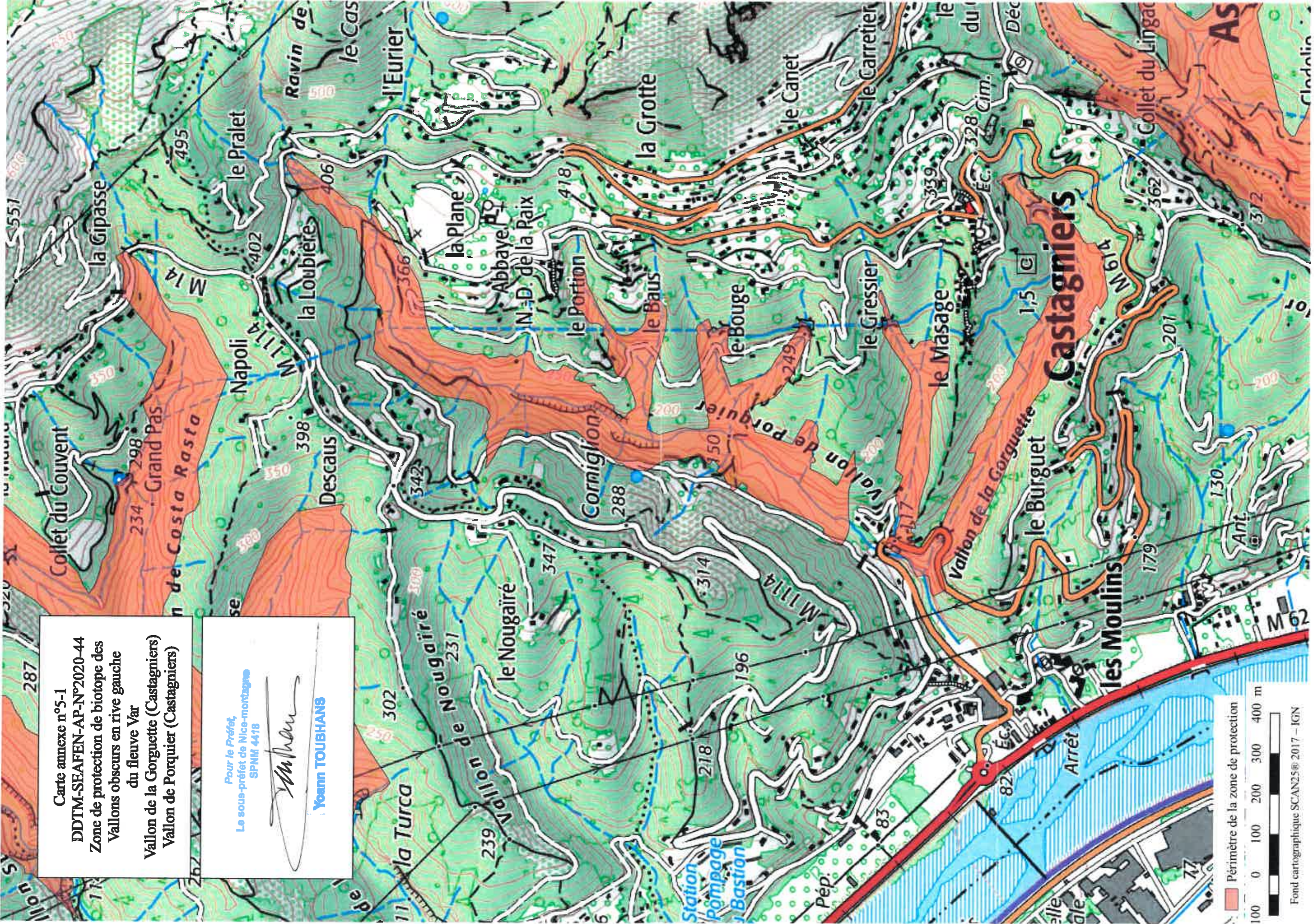
Fond cartographique Cadastre 2019 - DGIFP

Carte annexe n°5-1  
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44  
Zone de protection de biotope des  
Vallons obscurs en rive gauche  
du fleuve Var  
Vallon de la Gorguette (Castagniers)  
Vallon de Porquier (Castagniers)

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS



— Périimètre de la zone de protection  
100 0 100 200 300 400 m

Fond cartographique SCAN25® 2017 - IGN

Carte annexe n°5-2  
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44  
Zone de protection de biotope des  
Vallons obscurs en rive gauche  
du fleuve Var  
Vallon de la Gorguette (Castagniers)  
Vallon de Porquier (Castagniers)

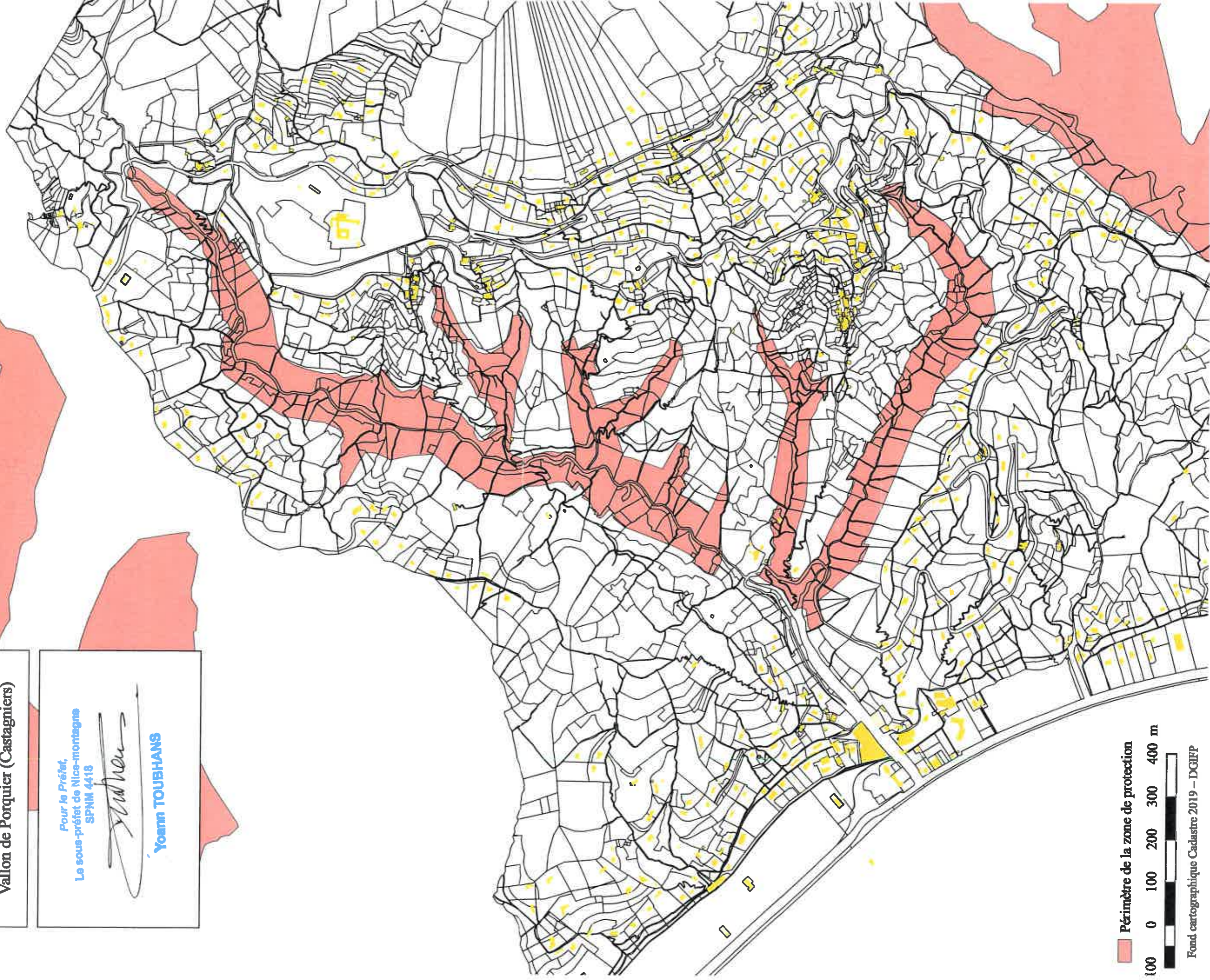
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4418



Yoann TOUBHANS

■ Périmètre de la zone de protection  
100 0 100 200 300 400 m

Fond cartographique Cadastre 2019 – DGIFF





Carte annexe n°6-1

DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44

Zone de protection de biotope des

Vallons obscurs en rive gauche

du fleuve Var

Vallon de la Garde et Vallon de Costa

Rasta (Saint-Blaise)

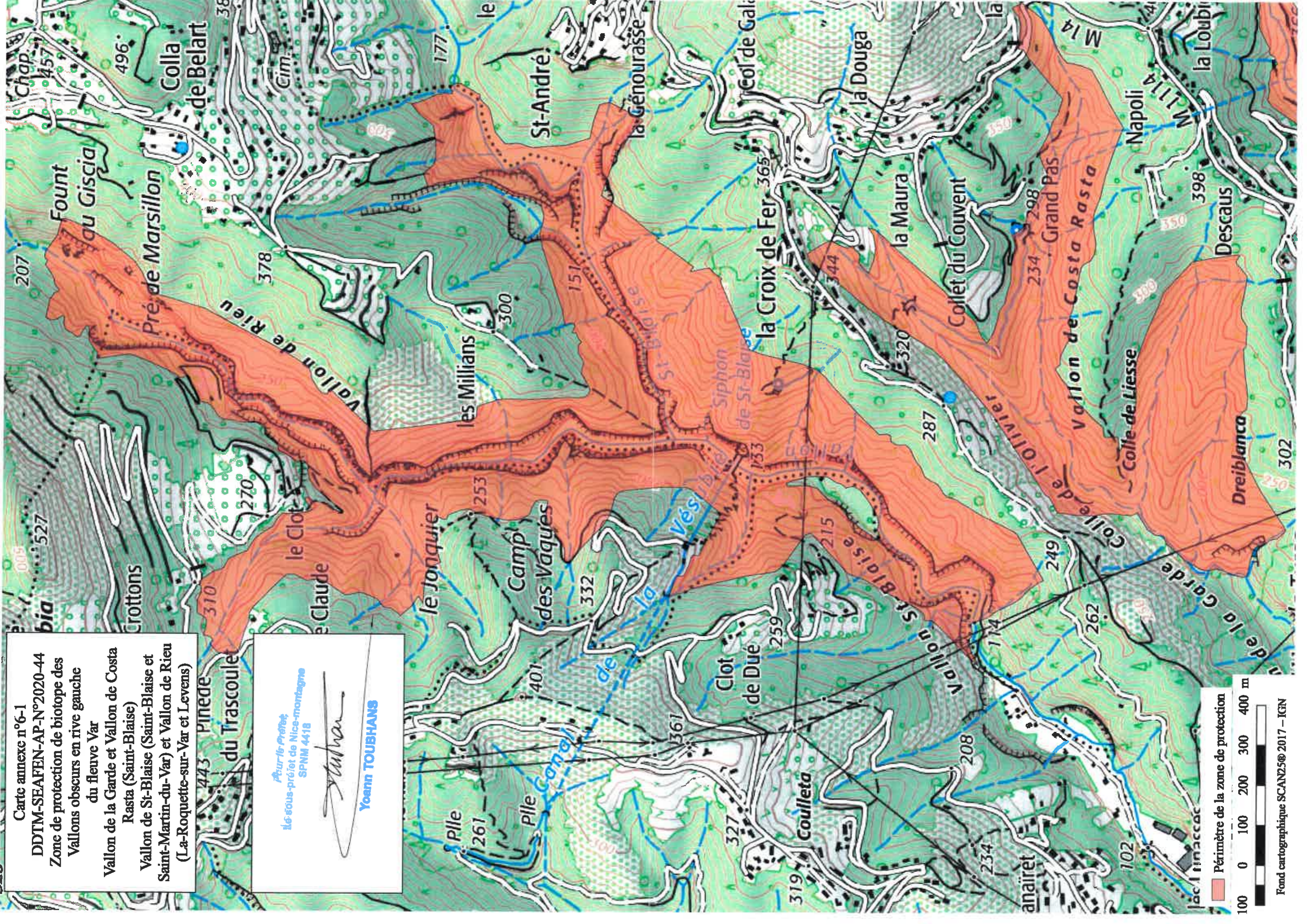
Vallon de St-Blaise (Saint-Blaise et

Saint-Martin-du-Var) et Vallon de Rieu

(La-Roquette-sur-Var et Levens)

*Préfecture*  
Département de Nice-montagne  
SPNM 4418

Yoann TOUBHANS




■ Périmètre de la zone de protection



Fond cartographique SCAN2.5© 2017 - IGN

Carte annexe n°6-2  
DDTM-SEAFEN-AP-N°2020-44  
Zone de protection de biotope des  
Vallons obscurs en rive gauche  
du fleuve Var  
Vallon de la Garde et Vallon de Costa  
Rasta (Saint-Blaise)  
Vallon de St-Blaise (Saint-Blaise et  
Saint-Martin-du-Var) et Vallon de Rieu  
(La-Roquette-sur-Var et Levens)

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Nice-montagne  
SPNM 4418  
  
Yoann TOUBHANS

